

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 20.1°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement des lignes renvoyant au Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) par les suivantes :

« Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON	»
Exigences de déclaration d'initié	Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)												Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)	
Exigence de déclaration d'initié principale	Partie 3 du Règlement 55-104												art. 107	

2° par le remplacement des lignes suivant le sous-titre « Déclarations d'initiés » par la suivante :

« Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON	»
Déclarations d'initiés														
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art. 116	art. 109	art. 89.3	art. 113	art. 135	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 2 du Local Rule 55-501	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 107	

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

* Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), n'a pas subi de modification depuis son approbation.